



ARRETE
AUTORISANT UN EMPLACEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC

2025/079

Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

VU le code de la route, notamment les articles R.44 et R.225,

VU les articles L.131.2.3.4 et L.184.13 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Yannick BLOUET, Président de l'association USACJ en charge de l'organisation de la 35^{ème} brocante, qui se déroulera le dimanche 24 mai 2026 de 0h00 à la fin de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick BLOUET, Président de l'association USACJ en charge de l'organisation de la brocante est autorisé à conserver des emplacements nécessaires pour les besoins de l'organisation de la brocante, sur le domaine public dans les rues suivantes :

- Rue Jean le Coullon - Rue de l'Abbé Jacquat - Rue Lemal Perrin - Rue Raymond Mondon - Rue des Burons- Rue des jardins - Rue de Lorraine jusqu'au N°32 inclus- Allée et place des Fenottes - Place de la République

Article 2 : Les rues mentionnées dans l'article 1 seront interdites à la circulation et au stationnement à compter du 23 mai 2026 à 0h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Le stationnement sera interdit le vendredi 22 mai 2026 à partir de 14h00 rue de l'Abbé Jacquat devant la salle Saint Louis.

Article 3 : Seuls les exposants préalablement inscrits auprès de l'association seront autorisés à utiliser le domaine public et pourront emprunter la rue Lemal Perrin en sens interdit pour accéder à leurs emplacements.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement de la brocante, l'association USACJ devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

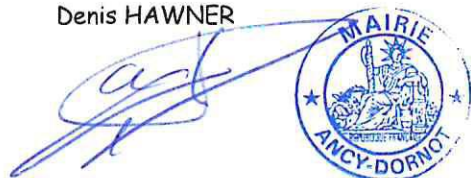
Article 7 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'association USACJ
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy-Dornot, le 18 mai 2026

Le Maire
Denis HAWNER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.